



Lavalur le 2 mai 2016



LA LOI DE DEONTOLOGIE INSTAURE DESORMAIS UN DELAI DE PRESCRIPTION DE 3 ANS POUR ENGAGER UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La nouvelle loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires, leurs droits et leurs obligations, apporte des modifications dans la procédure disciplinaire des agents de la Fonction Publique.

Plusieurs articles de cette loi du 20/04/16 modifient certaines dispositions sur les garanties disciplinaires des agents de la Fonction Publique.

Cette loi prévoit désormais un délai au delà duquel aucune procédure disciplinaire ne pourra être engagée à l'encontre d'un agent.

Ce délai est de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cas d'une procédure disciplinaire.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr